

DEMANDEUR:

Le 03/11/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
privé de liberté par la faute de Conseil d'Etat du 23.07.2021 à ce jour

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Contre :

Le greffe du Conseil d'Etat

Référé liberté

Au Président du Conseil d'Etat

Dossier N° 455135

Dossier N°456300

Requête N°229162

**Recours contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil d'Etat,
exprimé dans le refus d'enregistrer la requête en révision en référé et
la substitution de la compétence choisie par les demandeurs.**

Requête en révision de la décision N° 456300 du 22.09.2021 du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat concernant l'appel contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil d'Etat.

I. Sur l'excès de pouvoir en matière de refus d'accès au juge établi par la loi.

- 1) Le 31.07.2021 la requête en rectification et révision a été déposée devant le Conseil d'Etat dans la procédure de référé après le refus d'accès à la justice dans cette procédure par le tribunal administratif de Nice, c'est-à-dire, après violation par le tribunal de première instance de l'article L.521-2 du code de justice administrative et de la violation du droit à des mesures provisoires. (annexes 1, 2)

L'Association a indiqué la compétence de l'affaire au juge des référés.

<https://u.to/BbqAGw>

Le 03.08.2021, le greffe du Conseil d'Etat a changé la compétence de l'affaire et l'a transféré à la chambre N° 2 au lieu de la section des référés.

Le 05.08.2021, l'association a déposé la demande d'assurer l'examen de la requête par la juridiction, établie par la loi - la section référée. Elle a été ignorée.(annexes 3)

<https://u.to/9AKEGw>

Le 17.08.2021, le greffe de la chambre N° 2 du Conseil d'Etat a illégalement demandé de régulariser de la requête par la participation de l'avocat comme la condition de l'accès à la justice. (annexes 4)

<https://u.to/ngySGw>

De toute évidence, c'est le résultat et le but illégal de la substitution de la juridiction, choisie par les demandeurs.

- 2) Le 01.09.2021, l'appel en référé contre l'excès de pouvoir du greffe du Conseil d'Etat qui a arbitrairement changé la compétence de la procédure de référé à la procédure normale, a été déposé au Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (annexe 5):

Appel N° 456300 <https://u.to/XzmoGw>

- 3) Le 22.09.2021 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy, en violation de la procédure de référé, a refusé d'examiner l'appel sur le fond et d'éliminer les conséquences de l'excès de pouvoir du greffe, c'est-à-dire de transmettre la requête en référé au bureau des référés du Conseil d'Etat.

<https://u.to/zmoGw>

Ainsi, par sa faute, la requête **en référé** N°455135 du 31.07.2021 n'a pas été examinée pendant **plus de 2 mois**. En conséquence, non seulement le préjudice irréparable a causé au requérant M. Ziablitsev S. pendant toute cette période, mais aussi il y a lieu la

provocation des mêmes nouvelles violations de la loi par les autorités administratives qui ont été fait l'objet d'un recours en juillet 2021.

- 4) **En octobre 2021, de nouvelles circonstances sont apparues**, prouvant l'illégalité de la décision du tribunal administratif de Nice du 29.07.2021 N° 2104031, l'illégalité de la décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy.

Le 31.10.2021 la requête en rectification et révision a été déposée devant le Conseil d'Etat dans la procédure de référé **pour réexaminer** la décision sur de nouveaux motifs.(annexe 6)

Requête <https://u.to/jje4Gw>

Dans la requête de révision en référé, les nouvelles circonstances et les règles de droit pour la révision ont été spécifiées, ainsi que la compétence de l'affaire a été justifiée.

- 5) Le 2.11.2021, c'est-à-dire qu'après l'expiration des 48 heures prévues par la loi pour examiner une telle requête au fond, le greffe du Conseil d'état **a refusé d'enregistrer** la requête en révision en référé, ce qui constitue l'excès de pouvoir et un blocage de l'accès au juge établi par la loi.

Pour masquer le refus d'accès au juge, il a invoqué un autre dossier N°455135, c'est-à-dire le dossier initial dans lequel le greffe a remplacé la compétence de la procédure de référé à la procédure normale, la procédure de réexamen par la procédure de cassation, ce qui a également bloqué l'accès au juge des référés (voir p. 1-p.3)

Refus d'enregistrer <https://u.to/mTe4Gw>

« **Associations,**

Votre requête n° 229162 a été refusée par le greffe pour le motif suivant :

Bonjour,

Je refuse votre dépôt. Toutes nouvelles productions relatives à votre affaire sont à déposer dans votre dossier 455135.

Cordialement,

Le greffe »

Le sens de ces actions systématiques du greffe du Conseil d'Etat est privation d'accès à la justice par des moyens criminels.

Les conséquences de cette action de corruption sont telles que, d'abord, le président du Bureau d'aide juridique refuse par une décision **falsifiée** dans la nomination d'un avocat, puis le Conseil d'Etat refuse de réviser **la décision falsifiée** du tribunal de première instance sans avocat.

Cette pratique de corruption des tribunaux français est de longue date, les preuves sont recueillies sur le site de l'Association « Contrôle public »

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>

C'est un abus de droit «qui est manifestement contraire à l'objectif du droit ..., comme prévu par la Convention et qui empêche le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure... (...)» (§ 189 de l'Arrêt de la CEDH du 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland»).

«...l'efficacité ... des garanties procédurales des droits fondamentaux de l'homme dépend **des mécanismes de contrôle** qui garantissent le respect de ces droits (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»).

6) Sur l'excès de pouvoir

Puisqu'il s'agit de la compétence de l'affaire, c'est-à-dire du droit fondamental, la violation de ce droit est susceptible d'appel, c'est-à-dire de la défense.

C'est pourquoi l'association fait l'appel de l'action répétée du greffe du Conseil d'Etat de refus d'enregistrer la requête en révision dans la procédure de référé, choisie par le requérant.

La référence à la procédure précédemment enregistrée n'élimine pas la négativité des conséquences : dans les deux cas, la compétence de l'affaire et la capacité juridique du requérant de choisir les voies de recours ont été violées.

Le greffe n'est pas habilité à s'immiscer dans les droits procéduraux des déposants. Sa fonction est d'enregistrer les plaintes et de les transmettre à la chambre appropriée.

Le greffe du Conseil d'Etat n'est pas habilité de déterminer à son gré la compétence de l'affaire. C'est l'autorité des juges, du président du tribunal ou la section du Conseil d'Etat.

Il s'agit d'une violation de l'article 16 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conséquences juridiques de l'ingérence du greffe dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, sont suivantes: la requête a été déposée pour cesser l'inaction des autorités du département qui a conduit à la détention illégale de M. Ziablitsev et cette détention se poursuit par la faute du tribunal administratif de Nice et le greffe du Conseil d'Etat.

Probablement, si l'inaction des autorités n'avait pas conduit à la privation de liberté du demandeur d'asile, la procédure de vérification par le tribunal de leur inaction pourrait être normale. Mais le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention exige que les plaintes pour privation de liberté soient examinées immédiatement.

Dans le même temps, il est nécessaire d'examiner les plaintes concernant les causes qui ont conduit à la privation de liberté dans les procédures urgentes pour leur élimination.

Par la faute du greffe du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev est toujours privé de liberté faute de protection judiciaire contre l'inaction des fonctionnaires qui n'ont pas enregistré ses demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021.

7) Sur l'abus de pouvoir

Par la faute du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy, l'action illégale des fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes est continue le 16.10.2021, car ils n'ont pas une fois de plus enregistré une demande de renouvellement d'une attestation d'asile en violation de la loi.

Par conséquent, les actions des représentants de l'état doivent être évaluées nécessairement en fonction de leurs conséquences.

8) Sur la falsification

Pour changer la compétence choisie par les demandeurs, un agent du greffe du Conseil d'Etat a utilisé une méthode criminelle de falsification :

Analyse

Pourvoi par lequel Monsieur Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n° 2104031 du 29 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à ce que « les défendeurs soient obligés : - 1°) d'effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021» dans un délai de 24 heures, 2°) "de lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure".

Il en résulte que la procédure de révision et de rectification de la décision criminelle du tribunal administratif de Nice est remplacée par *un pourvoi en cassation*, ce qui n'est pas permis puisque **les motifs des procédures sont différents** et un tel remplacement viole la compétence de la juridiction, c'est-à-dire que l'examen de l'affaire par **le tribunal établi par la loi**.

L'instance de cassation vérifie les erreurs judiciaires, l'instance de révision vérifie les actes liés aux crimes. En outre, les actes rendus dans la procédure de référé doivent être réexaminés dans la même procédure, ce qui est basé sur le sens de cette procédure pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux en temps opportun.

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » **(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)**

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 *ibid*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...)**. **L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

Le principe de «**bonne administration**» "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (*par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine*).

Le principe de «**bonne administration**» ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les

erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (**par.44** **ibid.**).

Par conséquent, en se référant le 02.11.2021 au dossier N° 455135, l'agent du greffe du Conseil d'Etat a de nouveau remplacé la procédure de révision en référé par une procédure de cassation (non référé) qui ne serait pas assurée du tout. C'est-à-dire que la falsification s'est répétée.

Décision du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy du 22.09.2021 est également truquée, car il a rejeté l'appel, mais n'a pas statué sur la demande principale-**rétablir la compétence de l'affaire au juge des référés**. C'est-à-dire qu'il simulait l'examen de l'appel. Sa décision est donc sujette à révision.

II. Demandes

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Convention contre la torture
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nous demandons

1. RECONNAÎTRE **l'excès de pouvoir** de l'agent du greffe (anonyme) qui a refusé d'enregistrer une requête en révision dans la procédure de référé le 31.07.2021 et le 31.10.2021.
2. RECONNAÎTRE **un déni de justice** de la part du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy qui a refusé d'examiner l'appel du 01.09.2021 contre l'excès de pouvoir et de l'envoi de la requête en révision en référé du 31.07.2021 à un juge des référés
3. TRANSMETTRE immédiatement le dossier N°455135 avec 2 requêtes en révision en référé du 31.07.2021 et du 31.10.2021 **au bureau des référés** et nommer un juge des référés pour son réexamen dans **la procédure de référé**.
4. En cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 2 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.

III. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

Actes contestés

Ordonnance du TA de Nice N°2104031 du 29.07.2021

Décision du CE N° 456300 du 22.09.2021

Lettre du greffe du CE du 2.11.2021

1. Requête au TA de Nice en référé N°2104031
2. Requête de révision et rectification du 31.07.2021 N°455135
3. Demande de l'envoi de la requête dans la juridiction des juges des référés du 5.07.2021
4. Lettre du greffe du Conseil d'Etat
5. Appel contre l'excès de pouvoir
6. Requête de révision et rectification du 31.10.2021 n° 229162
7. Mandat

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» et M. Ziablitsev S.

